



Fiche-réflexe à destination des maires n° 34 – 12 juin 2020 COVID-19

Point particulier des fêtes foraines

La réouverture des fêtes foraines doit être appréciée :

- au regard de la possibilité de les classer dans certaines catégories d'ERP
- en application du décret n°2020-663 du 31 mai 2020.

S'AGISSANT DU CLASSEMENT DANS UNE CATÉGORIE D'ERP :

- **Les manèges isolés situés en plein air ne sont pas considérés comme des ERP** (par exemple un carrousel ou une grande roue).
- **Une fête foraine délimitée par une enceinte est assimilée à un ERP de type PA** (plein air). L'enceinte est un élément fixe ou consolidé qui ne peut être franchit et qui dispose de sorties de secours identifiées.
Attention : des barrières de police, une rubalyse ou des filets ne suffisent pas à constituer une enceinte au sens d'un ERP de type PA.
- **L'accès aux établissements de type PA est autorisé dans la Drôme** sous conditions (port du masque obligatoire, interdiction de regroupement de plus de dix personnes en son sein) (article 44 du décret 2020-663).
- **Une fête foraine qui n'est pas délimitée par une enceinte ne constitue pas un ERP dans son ensemble.** Il faut considérer de manière individuelle chaque activité foraine qui la compose (stands alimentaires, carrousels, manèges divers, loteries, stands de tirs etc.).
- **L'accès aux établissements de type CTS est autorisé dans la Drôme sous certaines restrictions :** les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1 (mesures barrières).

PRÉCONISATIONS POUR L'OUVERTURE DES FÊTES FORAINES :

Conditions relatives à chaque attraction ou stand.

Les précautions à prendre sur chaque stand ou attraction installés dans le cadre d'une fête sont les mêmes que celles préconisées pour les marchés de plein air.

•**En cas d'ouverture isolée d'une attraction foraine**, l'exploitant de l'attraction et son personnel doivent respecter les règles applicables aux services ouverts au public dans le cadre du déconfinement, notamment :

- Respect des règles de distanciation physique dans l'attraction elle-même, ainsi que lors des entrées et sorties du manège et à ses abords, **notamment dans la file d'attente et à la caisse**. Ces règles de distanciation font l'objet d'adaptations pour les publics enfantins en incluant un adulte accompagnant et les fratries ;
- **Désinfection systématique** des parties en contact avec le public et susceptibles d'être contaminées (contact au niveau des mains par exemple) ;
- **Désinfection des mains** (via solution ou gel hydro-alcoolique) avant et après accès ou utilisation de tous types d'attractions ;
- **Port du masque obligatoire** sauf pour les enfants de moins de 11 ans ;
- Affichage des mesures de prévention contre la Covid-19 mises en place sur l'attraction.

Conditions de circulation du public entre les attractions et stands.

- **Dans les petites fêtes** (moins de 20 « métiers »), **la disposition des métiers doit être suffisante pour assurer une circulation fluide du public**. La délimitation (par marquage au sol par exemple) des zones d'attente et des zones de pratique proprement dites est nécessaire pour assurer la distanciation entre clients (en tolérant les groupes familiaux notamment les enfants accompagnés) et la différenciation nécessaire avec la circulation.
- **Dans le cas de fêtes moyennes** (de 20 à 100 « métiers »), idem + zone de circulation obligatoirement matérialisée (au moins par marquage au sol), les sens de circulation sont également indiqués pour modérer les croisements de public en circulation.
- **Pour les grandes fêtes foraines** (plus de 100 « métiers »), idem + la matérialisation de l'enceinte de la fête est requise, autant que possible, avec filtrage aux entrées et sorties afin de permettre de contrôler la fréquentation de la fête et de respecter une **jauge prédéterminée (distance physique d'au moins 1 mètre et d'un espace d'environ 4m² par personne)**. Du gel hydro-alcoolique est mis à disposition aux entrées et sorties de l'enceinte avec obligation d'usage.

« Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020. » (point V de l'article 3).

Les manifestations regroupant au même moment plus de 5000 personnes étant interdites, si une fête foraine risque de dépasser cette limite, la gestion du flux des usagers par contrôle des entrées et sorties est requise obligatoirement pour éviter ce risque.